



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC COOPERATIVE VINICOLE LUGNY L'AUORE

995 rue des Charmes
71260 Lugny

Références : TP/NM/2025/M_50
Code AIOT : 0025300093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement SOC COOPERATIVE VINICOLE LUGNY L'AUORE implanté Les Crays sur le Breuil 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC COOPERATIVE VINICOLE LUGNY L'AUORE
- Les Crays sur le Breuil 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé
- Code AIOT : 0025300093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chai de Saint-Gengoux-de-Scissé est exploité par la Coopérative Vinicole de Lugny. L'établissement effectue des opérations de préparation du vin. Il assure en particulier la prise en charge des récoltes en vue de procéder aux traitements tels que : l'éraflage, le pressurage et le stockage en cuverie des jus.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95/2473/2-2 du 12/10/1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013016-0013 du 16/01/2013. L'arrêté modificatif du 27/02/2015 actualise le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Ressources en eau (DECI)	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 4.2.2	Sans objet
4	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 8.2.2	Sans objet
5	Liste des rubriques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection maintient deux non-conformités portant sur :

- la modification de ses conditions d'exploitation ;
- les ressources en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a fait parvenir le 28/06/2022 un formulaire d'aide à l'élaboration d'un porter à connaissance relatif à la modification d'une ICPE. Ce document évoque un changement de destination des effluents aqueux du site, précédemment pris en charge par la CUMA de Saint-Gengoux-de-Scissé dotée d'une station d'épuration. À ce jour, les effluents aqueux du site sont collectés dans une cuve présentant une capacité de 100 m³. Après une étape de pompage, l'exploitant procède au transfert des effluents par route avant de les déverser dans la station d'épuration de la CUMA de Lugny. À ce titre, une convention a été établie entre les deux parties le 08/02/2021. Pour autant, l'inspection maintient la non-conformité relevée lors de sa visite précédente du 27/01/2022 en raison de l'absence de transmission du dossier de porter-à-connaissance relatif au changement de destination des effluents aqueux du site. En effet, le formulaire d'aide ne constitue pas en lui-même un dossier de porter-à-connaissance. L'exploitant s'est engagé au cours de l'inspection à transmettre ce dossier au mois d'avril 2025 au plus tard avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à intégrer dans son dossier une actualisation de son classement au regard de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une description des modifications opérées en précisant notamment le nouveau processus de gestion des effluents aqueux sur son site. Il mentionnera les dispositions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2013 qui nécessiteraient d'être modifiées afin de tenir compte des nouvelles conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,

...); - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection un plan détaillé des réseaux (égouts, eaux pluviales, effluents aqueux) mis à jour le 19/04/2022 (version AE). Par ailleurs, un plan du réseau de distribution d'eau potable, mis à jour le 10/02/2023, a également été présenté. Ces deux documents intègrent les modifications opérées lors du changement de destination des effluents aqueux du site en vue de leur traitement par la CUMA de Lugny. Les éléments susvisés sont effectivement mentionnés. Toutefois, l'exploitant veillera à rendre la légende du plan des réseaux (version AE) plus lisible de manière à en faciliter sa compréhension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan des réseaux plus lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets : A minima : - 4 extincteurs CO₂ ; - 10 extincteurs à eau ; - 2 extincteurs à poudre ; - 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 200 mètres.
Constats : L'inspection a bien constaté sur le terrain la répartition de : • 4 extincteurs à CO₂ ; • 10 extincteurs à eau ; • 2 extincteurs à poudre. La dernière vérification périodique annuelle a été réalisée en mars 2024 pour l'ensemble de ces appareils.

S'agissant du poteau d'incendie (PI n° 1) situé à moins de 200 mètres des installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un débit d'au moins 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Ce point d'eau est facilement accessible et signalé. L'exploitant affirme que des échanges entre la coopérative et la mairie de Saint-Gengoux-de-Scissé ont déjà été engagés afin d'obtenir le dernier rapport de vérification périodique du poteau d'incendie. En l'état actuel, l'inspection maintient la **non-conformité** sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs associés à la sollicitation de la mairie de Saint-Gengoux-de-Scissé et veillera à transmettre le rapport de vérification périodique du poteau d'incendie n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures acoustiques par une société qualifiée dont le rapport, daté du 5/06/2022, a été présenté à l'inspection. Les conclusions ne mentionnent aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la r u b r i q u e (a c t i v i t é)	Seuil de critère	Volume autorisé	Régime

2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	20 000 hL/an	28 000 hL/an	E
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	10 m ³	1,5 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique	500 t	300 t	NC

	une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³			
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	2 MW	0,4 MW	NC

	nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des m a t i è r e s e n t r a n t e s			
--	--	--	--	--

Constats :

Vis-à-vis de son classement unique au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vins, l'établissement affiche une production annuelle comprise entre 15000 hectolitres et 21500 hectolitres pour la période 2022-2024.

Type de suites proposées : Sans suite